



BRÈVE N° 2023 – 09

Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (R.O.P.D.P.)

Une mise à jour a été réalisée sur le site www.ATD36.fr concernant les documents à votre disposition dans la base ressource documentaire, choisir la ***thématique*** : *gestion du domaine public* et ***sous-thématique*** : *redevance d'occupation provisoire du domaine public*.

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz a modifié les plafonds de certaines redevances.

La mise en œuvre effective de ce décret nécessite la prise d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal pour acter l'augmentation des plafonds des redevances, ou d'une décision du maire en cas de délibération du Conseil Municipal déléguant au maire pour la durée de son mandat, la fixation des droits à caractère non fiscal en application de l'article L 2122-22 2° du CGCT.

Les plafonds des redevances modifiées sont les suivants :

- Pour un chantier portant sur un réseau de transport ou de distribution de gaz (GRDF/GRT GAZ) : 0,70 euro par mètre linéaire de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

- Pour un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité (RTE) : 0,70 euro par mètre de ligne de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) : 1/5ème de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les réseaux de transport et distribution d'électricité.

RAPPEL : Calcul de la R.O.D.P. distribution d'électricité :

PR =plafond de la redevance en euros

P = population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE

C = coefficient d'indexation pour 2023

Population \leq 2 000 habitants

PR 2023 = 153 x C

Population $>$ 2 000 habitants et \leq 5 000 habitants

PR 2023 = (0,183 x P - 213) x C

Population $>$ 5 000 habitants et \leq 20 000 habitants

PR 2023 = (0,381 x P - 1 204) x C

Population $>$ 20 000 habitants et \leq 100 000 habitants

PR 2023 = (0,534 x P - 4 253) x C

Les modèles de documents annexés à ce sujet ont également été mis à jour dans la base ressource documentaire.